



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 19 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ORELEC**

8 rue de la Roche Bleue  
49370 Bécon-Les-Granits

**Références :** 2026-79\_ORELEC\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006303497

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement ORELEC implanté 8 rue de la Roche Bleue 49370 Bécon-les-Granits. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite reprend les suites de l'inspection de mai 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORELEC
- 8 rue de la Roche Bleue 49370 Bécon-les-Granits
- Code AIOT : 0006303497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORELEC exploite sur la commune de Bécon-les-Granits un établissement de traitement de surfaces (chromage/déchromage) de pièces métalliques uniques (pas de série) pouvant aller jusqu'à 20 tonnes (outils d'emboutissage, moules pour l'industrie automobile, etc.).

Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 21 mars 2003 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Art. 1, 14 et 19	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article Art. 10.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention et bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2025, article Art. 8 + Art. 74.2 de l'AP du 21/03/2003	Sans objet
3	Stockage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article Art. 5.6.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de cette visite, l'exploitant est tenu de se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 portant sur la mise en place d'un système de détection incendie. Les autres remarques concernent des clarifications à apporter à la procédure de gestion des eaux collectées dans le bassin de rétention ainsi que des compléments à apporter au registre de suivi des déchets de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Système de détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1, 14 et 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>Article 1 :</u> « Le présent arrêté s'applique : « a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; « Les dispositions du point d de l'article 14, du III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1 <sup>er</sup> juillet 2024.
<u>Article 14 :</u> Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : « d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »
<u>Article 19 :</u> « I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger

H224, H225 ou H226) ;« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des baignoires, chauffage des baignoires). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Constats :**

*Pour mémoire, lors de la visite du 15/05/2025, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de dispositif de détection incendie. Dans son courrier de réponse du 04 août 2025, il avait transmis des justificatifs d'installation d'un système de détection incendie composé de deux alarmes, une pour l'atelier 1 (zone de traitement) et une pour l'atelier 2 (zone de stockage des liquides inflammables). Ces dispositifs ont été installés en juin 2025 par la société VERISURE.*

Lors de la visite de 2026, il est constaté sur site la présence d'un système de détection composé d'une alarme pour la zone de stockage des liquides inflammables et une seconde pour la zone de traitement de surface. La prescription portant sur la localisation de la détection est respectée.

Cependant, le nombre d'alarme par bâtiment (un seul détecteur par zone) et leur positionnement (à deux mètres de hauteur sur un des murs du bâtiment de traitement de surface) posent question au vu de la taille du bâtiment et de l'importante hauteur sous plafond.

Une caméra est aussi associée à chaque alarme permettant au prestataire de surveillance d'avoir une vérification visuelle du bâtiment en cas de déclenchement de l'alarme et avant de poursuivre la procédure d'alerte.

L'exploitant a expliqué en séance les modalités de gestion et de transmission de l'alarme, à savoir un retentissement perceptible dans tous les locaux de l'alarme incendie en cas de déclenchement de l'alerte avec en parallèle la transmission de l'information au prestataire de service VERISURE lequel, après une vérification caméra des locaux, alerte en premier lieu le directeur de l'établissement (Monsieur RICHARD) puis en cas de non-réponse alerte l'assistante de direction (Madame RICHARD). En cas d'absence de réponse de cette astreinte, les secours sont prévenus par le prestataire de service.

L'exploitant n'a cependant pas justifié :

- la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ;

- la présence d'au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration ;
- l'arrêt automatique des systèmes d'aspiration de vapeurs et chauffage des bains en cas de déclenchement de l'alarme.

De plus, l'exploitant n'a pas fourni :

- la procédure formalisée des modalités de gestion et de transmission de l'alarme ;
- le contrat de maintenance ;
- la liste des détecteurs comprenant leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien ;
- le registre comprenant les dates et la nature des contrôles, les éventuelles anomalies constatées et mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation.

L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide Ineris « Systèmes de détection incendie » du 18/07/2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un système de détection incendie conforme aux attentes de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019. L'exploitant transmet dans un délai d'un mois les éléments justificatifs pour justifier de la mise en conformité de l'installation.

En l'absence d'un plan d'action, ces non-conformités pourront faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## **N° 2 : Rétention et bassin de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/01/2025, article 8 + Art. 7.4.2 de l'AP du 21/03/2003

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention et bassin de confinement

#### **Prescription contrôlée :**

Art. 8 de l'AP du 22/01/2025 :

#### 6.5.3 - Rétention et bassin de confinement

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit permettre de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Sa capacité doit être d'au moins 150 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre

dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. [...]

Art. 7.4.2 de l'AP du 21/03/2003 :

Les eaux pluviales sont collectées séparément et au besoin traitées de façon à présenter, avant rejet au milieu naturel, une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114).

**Constats :**

*Pour mémoire, lors de la visite de 2025, il avait été constaté sur site la présence du bassin de rétention servant à la collecte des eaux de pluies et des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux contenues dans ce bassin étaient exclusivement vidées par un pompage déclenché manuellement, le bassin étant en position fermée par défaut. Étant un bassin mixte, il avait été demandé à l'exploitant de matérialiser au niveau du bassin le volume maximum dédié au stockage des eaux pluviales dans ce bassin afin d'assurer le volume nécessaire libre pour les eaux d'extinction en cas d'incendie. Il était aussi attendu de la part de l'exploitant la transmission de la procédure relative à la collecte et gestion des eaux collectées dans le bassin, ainsi que le descriptif du fonctionnement de la pompe vers le réseau.*

Lors de la visite de 2026, il est constaté la présence d'un marquage au niveau du bassin constitué d'un panneau signalétique (feuille plastifiée accolée à la géomembrane) et d'une bande de papier adhésif bleue symbolisant le niveau maximal pour les eaux pluviales.

Aussi, préalablement à la visite, l'exploitant a transmis sa procédure de gestion des eaux collectées dans le bassin. Il est décrit que le niveau d'eau dans le bassin est vérifié au moins une fois par semaine. Le bassin est vidé à l'aide d'une pompe électrique submersible dès que le niveau s'approche de 80 % du volume dédié aux eaux pluviales ou lors d'épisodes pluvieux significatifs entraînant une montée rapide du niveau d'eau. Il est précisé qu'en l'absence d'incident sur le site ou de trace de pollution visuelle, les eaux sont pompées et rejetées au réseau d'eau pluviales communal. En cas de pollution, il est décrit que les eaux sont envoyées via la pompe vers l'unité de traitement interne ou vers un prestataire agréé pour élimination.

Le terme « unité de traitement interne » n'étant pas clair, l'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'un stockage transitoire des eaux polluées en Grand Récepteur pour Vrac (GRV) avant collecte par le prestataire. L'inspection souligne que ces eaux polluées doivent être prises en charge directement par le prestataire agréé, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, et dans l'attente de l'enlèvement, ces eaux polluées doivent être stockées dans des conditions conformes à la prescription de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2003.

Enfin, il n'est pas fait état dans la procédure de la vérification des teneurs en hydrocarbures totaux avant rejet comme exigé à l'article 7.4.2 de l'AP du 21/03/2003. Sur ce sujet, l'exploitant a expliqué s'engager à effectuer au minimum deux analyses par an sur les hydrocarbures totaux pour vérifier et caractériser la qualité de ses eaux pluviales.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de reprendre sa procédure de gestion des eaux collectées dans le bassin de rétention en clarifiant la gestion des eaux en cas de pollution ou de dépassement de la teneur maximal en hydrocarbures totaux.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que le volume libre pour les eaux d'extinction en cas d'incendie soit à tout moment disponible et de veiller à la surveillance et à la pérennité du dispositif de marquage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Stockage produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article Art. 5.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, il est constaté le respect de l'identification des produits et affichages des symboles de danger sur les éléments stockés (notamment GRV d'acide nitrique, HCL, acide chromique prêt à l'emploi, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Élimination des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article Art. 10.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant : origine, nature, quantité, nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement, mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale. [...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son registre d'évacuation des déchets à jour des derniers enlèvements (le 07 juillet 2025). Les éléments attendus dans la prescription sont bien précisés pour chaque déchet à l'exception du code déchet (entrant dans la nature du déchet) et des quantités exactes évacuées (comptabilisées en nombre de palettes dans le registre présenté).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre de suivi des déchets en précisant le code déchet et les quantités exactes évacuées pour chaque déchet. Une copie du registre actualisé devra être transmise à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois